



## **Veille Juridique LDAJ Spéciale Covid-19 Septembre 2020**

Vous trouverez ci-dessous la veille juridique spéciale sur la crise sanitaire du Covid-19 de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de septembre 2020. **La veille juridique fédérale, hors Covid-19, est disponible dans un autre document et article du site fédéral.**

**La veille juridique des textes publiés est classée dans 3 chapitres :**

- les textes généraux qui peuvent concerner l'ensemble des syndicats ou les salariés du secteur privé et la fonction publique hospitalière,
- les textes concernant les syndicats et salariés du secteur privé et les conventions collectives
- les textes concernant les syndicats et les agents de la fonction publique hospitalière.

Pour plus d'informations juridiques sur le Covid-19, vous pouvez aussi consulter :

- L'article sur : Covid-19 : La veille juridique spécifique : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>
- L'article sur : Covid-19 : Spécial " Questions-Réponses au secteur fédéral LDAJ " : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Special-Questions-Reponses-au-secteur-federal-LDAJ>
- L'article sur Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements>
- Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements-4878>

***Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale – Octobre 2020***

**Il est vivement conseillé de consulter tous ces textes consolidés sur Légifrance.**

## **Lois – Ordonnances - Décrets - Arrêtés**

### **1) Textes généraux**

**- Décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte prévoit, entre autres, la modification de la liste des départements pour les zones de circulation active du virus prévue dans l'annexe 2 du décret initial.

**- Arrêté du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte prévoit, entre autres, qu'en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut, sur proposition du directeur général de l'ARS, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder douze mois, autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés aux 2° des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans son ressort territorial. De plus, les professionnels de santé déjà autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé sont autorisés à pratiquer le prélèvement salivaire.

**- Décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte modifie la liste des départements pour les zones de circulation active du virus prévue dans l'annexe 2 du décret initial.

**- Arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte prévoit, entre autres, que peuvent bénéficier de la distribution gratuite de boîtes de masques de protection les personnes atteintes du virus covid-19 sur présentation d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie.

**- Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique sur prélèvement salivaire**

Ce texte prévoit que la détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique sur prélèvement salivaire est prise en charge forfaitairement par l'assurance maladie dans les conditions fixées par cet arrêté pour une durée de 6 mois à compter de la date de la première inclusion de l'étude mentionnée à l'article 2.

**- Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont le port du masque par les assistants maternels à domicile, et la possibilité pour le préfet de département d'interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels une déclaration n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

**- Arrêté du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2**

Ce texte supprime la Guyane et Mayotte de la liste de zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**- Décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane**

Ce texte prévoit qu'il est mis fin, en Guyane et à Mayotte, à l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, prorogé par l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 pour ces seuls territoires.

**- Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte prévoit, entre autres, que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne disposent pas du nombre de personnels nécessaire à la réalisation de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", le prélèvement naso-pharyngé peut être réalisé par un masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un biologiste médical. De plus, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des opérations collectives de dépistage par des tests rapides nasopharyngés d'orientation diagnostique antigéniques peuvent être autorisées par le ministre chargé de la santé, sur proposition des directeurs généraux des agences régionales de santé intéressés, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles.

**- Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2**

Ce texte sur la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux infections au SARS-CoV2 concerne les assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, les assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels les tableaux de maladies professionnelles sont applicables et les employeurs publics. Ce texte instaure deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2. Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, il est prévu de confier l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est modifiée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers.

Il est indiqué que les affections respiratoires aiguës doivent avoir été causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.

**- Arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'arrêté du 25 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont celles en cas de résultats insuffisants pour le passage en 2ème ou 3ème année et en cas de non obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 du fait de la crise sanitaire.

**- Décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Ce texte modifie la liste des départements pour les zones de circulation active du virus.

**- Décret n° 2020-1124 du 9 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

Ce texte modifie, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, les modalités de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde. Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 ou 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane et dans le département de Mayotte et au titre de leur reprise progressive d'activité entre le 11 mai et le 3 juillet 2020.

**- Décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

## **2) Secteur privé**

**- Décret n° 2020-1170 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle**

Ce texte proroge d'un mois, jusqu'au 31 octobre 2020, la durée d'application des dispositions du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

**- Décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle**

Ce texte modifie le décret 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

- **Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.** A lire dans la partie « textes généraux ».

### **3) Fonction publique hospitalière**

- **Décret n° 2020-1149 du 18 septembre 2020 relatif à la dispense de certification des comptes 2019 de certains établissements publics de santé**

Ce texte détermine les conditions et les modalités de dispense de certification des comptes 2019 de certains établissements publics de santé, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19.

- **Instruction n°DGOS/RH3/2020 du 14 septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique hospitalière de l'évolution de l'épidémie de covid-19.**

Ce texte précise l'adaptation de l'organisation dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans le respect des consignes sanitaires en conciliant les impératifs de la protection de la santé des agents et des usagers et de la continuité du service public.

- **Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.** A lire dans la partie « textes généraux ».

### **4) Jurisprudence**

- **Arrêts N°443750 et N°443751 du Conseil d'État - référé - du 6 septembre 2020** : Au sujet de la légalité des arrêtés pris par les préfets du Bas-Rhin et du Rhône imposant le port du masque sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, il est possible d'imposer le port du masque dans des zones larges, afin que cette obligation soit cohérente et facile à appliquer pour les citoyens. Toutefois ces périmètres étendus doivent être délimités et se justifier par l'existence de plusieurs zones à fort risque de contamination et en présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garanti. Ainsi, le port du masque peut ainsi être imposé sur l'ensemble d'une commune mais doit être limité au centre-ville dans les communes moins denses. Toutefois, il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de prendre, au plus tard le mardi 8 septembre à midi, un nouvel arrêté ou de modifier son arrêté du 28 août 2020 pour limiter, dans les communes concernées, l'obligation de port du masque qu'il prévoit à des périmètres permettant d'englober de façon cohérente les lieux caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique. A défaut, l'exécution de l'arrêté du 28 août 2020 sera suspendue. De même, il est enjoint au préfet du Rhône de prendre, au plus tard le mardi 8 septembre à midi de nouveaux arrêtés ou de modifier ses arrêtés du 31 août 2020 pour exclure de l'obligation de port du masque qu'ils prévoient les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. A défaut, l'exécution des arrêtés du 31 août 2020 sera suspendue.

***Secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale - Octobre 2020***